

N° 109

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 228, 242 et in-8° 108 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2197, 2303 et in-8° 579.

Adoption. — Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

L'article 343 du Code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 343.* — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »

Article premier B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du Code civil, les mots « 35 ans » sont remplacés par les mots « 30 ans ».

Article premier C (nouveau).

Après l'article 343-1 du Code civil, il est inséré un article 343-2 ainsi rédigé :

« *Art. 343-2.* — La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. »

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 345 du Code civil, les mots « 15 ans » sont remplacés par les mots « 13 ans ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 346 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux. »

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8 (nouveau).

I. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26 du Code de la nationalité française un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus. »

II. — L'article 35 du Code de la nationalité française est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.